

L'École au quotidien, c'est l'initiative pédagogique, les classes transplantées, l'expérimentation, la prise de risque mesurée... et c'est aussi tout cela qui en fait la richesse. Sorties scolaires, protection de l'enfance, risque incendie, risques majeurs... L'objectif de ce guide est de mettre à la disposition de chaque enseignant des données essentielles et utiles dans l'exercice quotidien du métier. Il présente les principales dispositions contenues dans les textes officiels accompagnées des commentaires du SNUipp.

Ce guide aborde les principaux aspects de la responsabilité des enseignants.

Ce sont des domaines de la vie professionnelle des enseignants des écoles qui sont indissociables. Ils constituent un champ de préoccupations permanent pour le SNUipp. Répondre à ces questions est nécessaire pour travailler à l'école avec le maximum de sérénité. C'est un peu le but de ce guide pratique.

Nicole Geneix

Secrétaire Générale du SNUipp

Sommaire

Les sorties scolaires

- P 7** Finalités et objectifs généraux des sorties scolaires
- P 8** 3 catégories de sorties régulières / occasionnelles / avec nuitée(s)
- P10** sorties de proximité
Délais / encadrement / déplacement...
- P12** Transports
Les procédures d'autorisation selon le mode de transport
- P14** Sorties avec hébergement
Autorisation et contrôle des structures - Encadrement - Séjours à l'étranger

Activités physiques et sportives

- P16** L'encadrement des Activités Physiques et Sportives... Activités spécifiques... Natation...
- P22** Les qualifications spécifiques pour l'encadrement des APS
Equipements individuels de sécurité pour la pratique de certaines activités
Les conditions particulières à certaines pratiques (sports nautiques...)
- P20** **Tableau récapitulatif**
- P21** Les aides éducateurs

Surveillance et sécurité des élèves

- P22** L'accueil et la sortie
Les récréations
Les cas où l'institution scolaire n'a pas obligation de surveillance
- P25** La sécurité des locaux, matériels, espaces
Les équipements de cours
Sécurité alimentaire

Sécurité dans les écoles, risques majeurs

- P27** La sécurité des bâtiments
La sécurité incendie, dispositif d'alerte
- P29** Les risques majeurs

Protection de l'enfance

- P31** Connaissance des faits, la présomption de maltraitance

La responsabilité des enseignants

- P34** La responsabilité civile
La responsabilité pénale
La protection des fonctionnaires

P37 Les textes de référence

Ce guide ne vise pas à l'exhaustivité. Il se contente de vous présenter l'essentiel. Pour toutes précisions supplémentaires, vous pouvez consulter les publications du SNUipp.

Sorties scolaires

Finalités et objectifs

«L'école est le lieu d'acquisition des savoirs ouvert sur le monde qui l'entoure. C'est pourquoi les enseignant(e)s organisent des activités à l'extérieur de l'école»

Finalités et intérêt :

«Les sorties scolaires contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel... elles illustrent l'intérêt et les diverses manières d'apprendre ... sur les plans social, moteur, sensible, cognitif... le besoin de comprendre et de communiquer s'en trouve activé». « Elles tendent à compenser certaines inégalités sociales et culturelles...»

Objectifs :

«Les activités pratiquées à l'occasion d'une sortie scolaire viennent nécessairement en appui des programmes» ...
«Dans un projet... la sortie peut constituer une étape initiale... ; un temps fort dans un domaine d'activités ; l'aboutissement d'une série d'activités et d'apprentissages...».
«L'accent sera mis sur les aspects transversaux des apprentissages ... autonomie, esprit d'initiative... acquisition ou perfectionnement de méthodes de travail... communication orale.»

Le ministère réaffirme
« l'importance pédagogique des sorties scolaires en inscrivant leurs finalités et leurs objectifs généraux. »

Questions Réponses

L'activité d'une sortie scolaire doit être conforme aux programmes. Qui apprécie cette conformité ?

Pour les sorties sans nuitée, c'est l'enseignant de la classe qui s'en assure. Pour les sorties avec nuitée(s), c'est l'inspecteur d'académie.

Dans le chapitre sorties scolaires, les citations et annexes sont extraites du BO n°7 du 23 septembre 1999.

Trois catégories de sorties

Sorties régulières

«...correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école.»

Autorisées par le directeur de l'école (fiche annexe 1 ou 1bis en cas de sortie de proximité*, pièces administratives si nécessaire), y compris les accompagnants.

Annexe 3 si transport.

Demande à faire en début d'année ou en début de cycle d'activité.

Sorties occasionnelles

«... correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement...»

Autorisées par le directeur de l'école, (fiche annexe 1 ou 1bis en cas de sortie de proximité*, annexe 3 si transport, pièces administratives si nécessaire) y compris les accompagnants.

L'autorisation doit être donnée 3 jours avant, sauf sortie de proximité (pas de condition de délai, fiche 1bis).

Sorties avec nuitées

«... permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie.»

«Le projet de sortie s'inscrit obligatoirement dans le cadre du projet d'école.»

Autorisées par l'Inspecteur d'académie (fiche annexe 2 de la circulaire, pièces administratives si nécessaires), fiche d'information sur le transport (annexe 3), y compris l'agrément des intervenants, après avis de l'IEN.

Dans le département : demande 5 semaines avant, retour de l'IA 15 jours avant.

Hors département : demande 8 semaines avant, retour de l'IA 3 semaines avant (à l'étranger : demande 10 semaines avant).

Gratuité ... Financements.

«Toutes les sorties obligatoires sont gratuites.»
(...) «La gratuité est l'une des conditions de l'égalité des chances. Il convient de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit écarté d'une sortie scolaire pour des raisons financières...»

Taux d'encadrement minimum

Pour toutes les sorties (sauf sorties de proximité), régulières, occasionnelles sans ou avec nuitée(s) :

Maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine :

2 au moins : l'enseignant de la classe + l'ATSEM ou un autre adulte.

Au-delà de 16 élèves : un adulte supplémentaire pour 8.

Elémentaire :

- sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée : 2 au moins, l'enseignant de la classe + un adulte. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.

- sortie avec nuitée(s) : 2 au moins, l'enseignant de la classe + 1 adulte. Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10.

Questions Réponses

Quelles sorties sont obligatoires ?

Les sorties, régulières ou occasionnelles, sur le temps scolaire, n'incluant pas la pause déjeuner. Sont facultatives les sorties payantes et occasionnelles dépassant les horaires de la classe et incluant la totalité de la pause déjeuner.

Pour une sortie sans nuitée, l'I.E.N. doit-il délivrer une autorisation ?

Non.

Peut-on demander une contribution financière aux familles pour les sorties occasionnelles,

avec ou sans nuitée(s) ?

Oui, lorsqu'elles ne sont pas entièrement comprises dans le temps scolaire. Mais aucun enfant ne doit être privé d'une sortie pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales. L'éventuelle participation financière de partenaires devra toujours faire l'objet d'une information au-près des parents d'élèves.

Pour une sortie, peut-on regrouper les élèves d'un même niveau

de classes différentes (les CM2 d'une classe de CM2 et d'une classe de CM1/CM2 d'une même école) et laisser les autres à l'école ?

Oui, en respectant les normes d'encadrement.

Quelle information faut-il donner aux familles ?

Pour toutes les sorties, une note d'information sur les modalités d'organisation doit être donnée. Pour les sorties facultatives, l'accord écrit des parents est nécessaire. Pour les sorties avec nuitée(s), une réunion d'information des parents est indispensable, leur accord écrit également.

Le site d'une sortie doit-il faire l'objet d'une reconnaissance préalable ?

Non, mais l'enseignant doit disposer d'une information préalable précise pour une bonne utilisation des potentialités du lieu. Cette information doit porter également sur les risques éventuels liés à la configuration du site.

“Sorties de proximité” ...

Seul avec sa classe pour une sortie de proximité ?

À l'école élémentaire, l'enseignant peut l'effectuer. À l'école maternelle, l'enseignant doit au moins être accompagné d'un adulte.

Une sortie est dite de proximité, lorsque sa durée, n'exécède pas la demi-journée de classe. C'est, par exemple, le cas pour se rendre au gymnase, à la salle de sports, à la bibliothèque municipale, dans une autre école du RPI... Il peut s'agir de sorties régulières ou occasionnelles. Des dispositions particulières peuvent être adoptées pour ce type de sortie.

Délais

Il n'y a aucune condition de délai pour déposer la demande d'autorisation de sortie (l'annexe 1bis du BO).

Déplacement

À pied ou en car mais uniquement s'il a été spécialement affrété pour la sortie.

Questions Réponses

À l'école élémentaire, puis-je utiliser seul avec ma classe “un transport public” ?

Non. Ni pour une sortie de proximité ni pour une sortie plus longue. Dans tous les transports publics, utilisés par d'autres usagers, l'équipe d'encadrement est nécessaire.

Puis-je demander une autorisation le matin pour une sortie de proximité l'après-midi ?

Oui, aucune condition de délai n'est requise. Utiliser l'annexe 1 bis du BO.

J'ai une classe de CE1. Je me rends au stade tous les mardis. Puis-je y aller seul ?

Oui. À l'école élémentaire, vous pouvez aller seul avec votre classe à condition que votre sortie ne dépasse pas la demi-journée et que vous n'utilisiez pas un transport public régulier.

La participation des ATSEM aux sorties est-elle obligatoire ?

Non, aucune qualification n'est exigée concernant les adultes supplémentaires qui peuvent être des parents, des aides éducateurs ou des intervenants. Mais à l'école maternelle, la participation des ATSEM est souhaitable, après autorisation du maire.

Je suis titulaire-mobile. Une sortie avait été programmée par l'enseignant que je remplace. Dois-je l'effectuer ?

C'est souhaitable sur le plan pédagogique mais ce n'est pas une obligation.

Puis-je sortir seul avec une classe maternelle ?

Jamais. En règle générale, il faut 1 adulte pour 8 élèves.

Pour les sorties de proximité, Il faut être au moins deux.



Transports

«... Afin d'éviter une perte de temps et une fatigue excessive pour les élèves, il est souhaitable que la durée du déplacement aller retour ne soit pas supérieure au temps réel de l'activité. L'enseignant, organisateur de la sortie, veille à respecter l'heure de retour indiquée aux familles.»

«Pendant le transport, l'(les) accompagnateur(s) se tient (tiennent) à proximité d'une issue de secours. **Une liste des élèves aura été préalablement établie** et les numéros de téléphone des personnes à contacter, soigneusement indiqués en face de chaque nom. À l'aide de cette liste, les enfants seront comptés un à un à chaque montée dans le véhicule.»

Le départ et le retour se font à l'école.

Pour les sorties occasionnelles, avec ou sans nuitée, tous les élèves peuvent, à titre dérogatoire, être cependant invités à rejoindre un autre lieu de rassemblement après accord express des parents. En cas d'impossibilité ou de refus même d'une seule famille, cette dérogation ne peut pas être accordée.

Procédure d'autorisation et de contrôle concernant le transport :

	<i>avant la sortie</i>	<i>au moment du départ</i>
Transports publics réguliers	aucune procédure.	aucune procédure.
Transport par collectivité locale (ou centre d'accueil)	La collectivité locale (ou le centre d'accueil) remplit l'annexe 3 et délivre une attestation de prise en charge.	1. Le transporteur ou la collectivité publique ou privée assurant le transport fournissent l'annexe 4. 2. Le responsable du groupe vérifie que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises, hors strapontins.
Société de transport choisie par l'école	L'organisateur de la sortie remplit l'annexe 3, choisit le transporteur parmi ceux inscrits au registre préfectoral.	

Questions Réponses

L'enseignant ou le directeur de l'école ont-ils à effectuer des vérifications et des contrôles d'ordre technique ?

Non ! Ils n'ont ni l'obligation ni la compétence de vérifier l'état du véhicule.

La sortie rassemble plusieurs classes. Quelle est la norme d'encadrement ?

C'est à partir de l'effectif global d'élèves que l'on définit le nombre d'accompagnateurs. Exemple : 3 classes élémentaires, 65 élèves ... dans ce cas il faudra 5 accompagnateurs minimum.

Que faire si le bus comporte un nombre de places assises (hors strapontins) inférieur à l'effectif du groupe (élèves et équipe d'encadrement) ?

Il faut renoncer à la sortie.

Les élèves peuvent-ils être debout dans un transport public régulier ?

Oui.

Les enfants peuvent-ils s'asseoir sur des strapontins (véhicule affrété spécialement) ?

Non.

Peut-on faire asseoir 3 enfants sur une banquette prévue pour 2 ?

Non, en aucun cas pour une sortie scolaire.

Est-il possible d'utiliser des véhicules personnels ?

Ce ne peut être qu'exceptionnel, en cas d'absence d'un transporteur professionnel notamment. Une note de service (n°186-101 du 5 mars 1986) définit les conditions très strictes d'utilisation d'un véhicule personnel. Elle en exclut les classes maternelles.

Les annexes...

Annexe 1 :

Demande d'autorisation de sortie sans nuitée (détail des activités, encadrement...)

Annexe 1bis :

demande d'autorisation de sortie de proximité

Annexe 2 :

Demande d'autorisation de sortie avec nuitée (hébergement, financement)

Annexe 3 :

Transport (trajet, agrément du transporteur)

Annexe 4 :

Fiche véhicule et chauffeur (au moment du départ)

Annexe 5 :

Qualifications pour encadrer des activités physiques et sportives à l'école.

Sorties avec hébergement

2 adultes quelle que soit la taille de la classe.

Ecole maternelle
(ou élémentaire comprenant une classe enfantine)

- plus de 16 élèves :
1 adulte supplémentaire par tranche de 8 élèves.

Exemple : 4 adultes pour une classe de 27 élèves.

Ecole élémentaire
- plus de 20 élèves :
1 adulte supplémentaire par tranche de 10 élèves.

Exemple : 3 adultes pour une classe de 27 élèves.

Autorisation et contrôle des structures d'hébergement

L'Inspecteur d'académie du département d'implantation établit un répertoire des structures d'accueil et d'hébergement conformes, mis à jour régulièrement. Il est consulté obligatoirement par le directeur de l'école et l'enseignant. Les enseignants qui constatent une anomalie dans le fonctionnement du centre, le signalent à l'IA du département d'implantation. En cas d'anomalie grave et manifeste dans le fonctionnement, les enseignants doivent interrompre immédiatement leur séjour.

Encadrement :

L'enseignant de la classe + un titulaire du BAFa ou un aide éducateur ou un parent d'élève ou une ATSEM (maternelle) ou un intervenant extérieur. Un des membres de l'équipe d'encadrement devra posséder le Brevet National de Secourisme ou le Brevet de Premier Secours ou l'Attestation de Formation aux Premiers Secours.

Séjours à l'étranger

Ils sont assimilés aux sorties avec nuitée(s). Attention, les autorisations de sortie du territoire sont différentes selon la nationalité de l'élève.

Questions Réponses

Puis-je accompagner seul ma classe lors des sorties à proximité du centre d'accueil ?

Oui, la réglementation qui s'applique est celle définie pour les sorties de proximité.

La présence d'un titulaire de l'AFPS du BPNS ou du BNS est-elle obligatoire durant le transport ?

Non, sauf transport en bateau. Par contre, elle est obligatoire sur le lieu d'accueil.

La participation d'un titulaire du BAFa est-elle obligatoire ?

Non, mais elle est très souhaitable.



Quel suivi médical des élèves ?

Demander les certificats de vaccinations obligatoires, les contre-indications, une autorisation écrite permettant les soins d'urgence.

La classe peut-elle être hébergée en camping, à l'hôtel... ?

«L'hébergement des élèves en hôtel, gîte, chalet, auberge de jeunesse et terrain de camping est autorisé à la condition que la surveillance des élèves soit permanente et effective et que ces structures soient adaptées aux activités organisées dans le cadre de la sortie scolaire. L'inscription au répertoire départemental s'effectue selon la même procédure que pour les autres structures.»

Élèves bien assurés... enseignants rassurés

La MAE garantit aux familles un service mutualiste de qualité, des remboursements rapides et appropriés. Connue de la plupart des parents pour ses contrats d'assurance scolaire, la M.A.E. a créé ces dernières années de nombreuses couvertures mutualistes qui répondent aux besoins spécifiques des jeunes de tous âges et de leur famille. S'adaptant aux risques accidentels de notre époque, la MAE fait ainsi profiter ses adhérents de son expérience et de son métier. Les assurances privées cherchent souvent à mettre en cause la responsabilité des enseignants. Ce n'est pas l'orientation de la MAE.

Assurance des élèves

- Sorties régulières : activité obligatoire et gratuite : assurance non exigée.

- Sorties occasionnelles sans nuitée : sortie obligatoire : assurance non exigée
sortie facultative : assurance exigée (responsabilité civile et individuelle accident). L'enfant non assuré ne pourra participer à la sortie. Les enfants qui ne participent pas à une sortie sont accueillis à l'école.

- Sorties occasionnelles avec nuitée :

L'assurance des élèves est exigée (responsabilité civile et individuelle accident).

Accompagnateurs

L'assurance des accompagnateurs n'est pas exigée mais recommandée.

La MAE, la MAIF proposent des contrats collectifs qui s'adressent aux élèves et aux accompagnateurs.

Encadrement des APS

Encadrement, équipements de sécurité et qualifications pour les activités physiques et sportives.

Interdits...

Tir avec armes à feu et à air comprimé, sports aériens, sports mécaniques*, musculation avec emploi de charges, haltérophilie, spéléologie (classes III et IV), descente de canyon, rafting et nage en eau vive, ne doivent pas être pratiqués à l'école primaire.

* sauf mini-motos dans le cadre de la prévention routière

Activités ordinaires

Dans le cadre des sorties régulières, les seules activités physiques et sportives qui ne peuvent pas être enseignées par le maître seul sont celles demandant un encadrement renforcé. (cf p 17)

Dans le cadre des sorties occasionnelles (avec ou sans nuitée), toutes les APS nécessitent un encadrement spécifique.

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine : Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.

Au-delà de 16 élèves, un de plus par tranche de 8 élèves.

École élémentaire : jusqu'à 30 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.

Au-delà de 30 élèves, un de plus pour 15 élèves.

Questions Réponses

Peut-on renforcer cette équipe d'encadrement ?

Bien sûr. Ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines. On peut renforcer l'équipe d'encadrement.

Les activités physiques qui ne sont pas interdites sont-elles autorisées ?

Oui, mais il convient d'être vigilant et de ne faire pratiquer aux élèves que des activités physiques adaptées à leur âge et leur capacité.

Un baptême de l'air peut-il être considéré comme un sport aérien ?

Non. Ce n'est pas considéré comme un sport aérien. Le baptême de l'air peut être autorisé.



Activités à encadrement renforcé

Dans le cadre de tous les types de sorties, certaines activités (liste page suivante) nécessitent un encadrement renforcé :

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section infantine : jusqu'à 12 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant agréé*, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un de plus par tranche de 6 élèves.

École élémentaire, jusqu'à 24 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant agréé*, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un de plus pour 12 élèves.

* *L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la Commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.*

La natation

Le taux d'encadrement est spécifique.

L'expérience montre que la surveillance est facilitée par la constitution de groupes d'élèves distincts, pour toute la durée de la séance.

Maternelle : 1 adulte au moins pour 8 élèves.

Élémentaire : 1 pour 16 si non-nageurs, 1 pour 20 à 25 si 16 sont nageurs.



Encadrement renforcé pour

les activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, de l'accrobranche, les activités aquatiques et subaquatiques, les activités nautiques avec embarcation, le tir à l'arc, le cyclisme sur route, le VTT, le VTC, les sports équestres, les sports de combat, le hockey sur glace, la spéléologie (classes I et II).

Le cyclisme sur route

Le taux d'encadrement est spécifique : 1 adulte pour 6 élèves.

Un aide éducateur peut-il encadrer la natation ?

Non, sauf s'il possède le Brevet d'État.

Le taux d'encadrement spécifique aux activités physiques et sportives s'applique-t-il lors d'une rencontre sportive ?

Lors d'une rencontre sportive pour disputer un match, en dehors de toute initiation, apprentissage ou enseignement des pratiques du sport lui-même, les élèves sont encadrés par leurs enseignants. Le taux d'encadrement spécifique aux APS ne s'applique pas. Toutefois si cette rencontre impose un déplacement en transport public ou un déplacement d'une durée globale qui dépasse la demi-journée de classe, il convient de respecter le taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective. Cette possibilité ne concerne pas les activités qui nécessitent un encadrement renforcé.

Encadrement des APS



Les qualifications spécifiques exigées pour encadrer les activités physiques et sportives, à l'école ou à l'occasion des sorties scolaires

Qualité	Discipline concernée	Qualification spécifique
Enseignants	Toutes les disciplines	Ils sont légalement dispensés de la possession d'un diplôme
Les intervenants :		
<ul style="list-style-type: none"> • Personnels titulaires des collectivités locales (mairies, conseil général...) conseillers, éducateurs et opérateurs territoriaux des APS. 	Toutes les disciplines	Ils sont légalement dispensés de la possession d'un diplôme
<ul style="list-style-type: none"> • Salariés de droit privé (aides éducateurs notamment, personnels non titulaires des collectivités territoriales) 	Encadrement des APS, à l'exception des activités suivantes : APS faisant appel aux techniques des sports de montagne, ski, escalade, alpinisme, activités aquatiques et subaquatiques, nautiques avec embarcation, tir à l'arc, sports aériens, sports mécaniques, VTT, les sports équestres, sports de combat, hockey sur glace, spéléologie...)	<ul style="list-style-type: none"> • Brevet d'état d'éducateur sportif animation des APS pour tous (BEESAPT) Educateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEESAPT)
	La discipline ou la spécialité dans laquelle la qualification a été obtenue (notamment liste précédente)	<ul style="list-style-type: none"> • Brevet d'État de spécialité. Certificat de préqualification d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'état)
<ul style="list-style-type: none"> • Bénévoles non rémunérés 	Toutes en principe	Vérification de qualification résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information de l'IA.)

Équipements individuels de sécurité

L'équitation et le cyclisme nécessitent le port d'un casque protecteur*. Pour la pratique des sports nautiques, le port d'une brassière de sécurité*, adaptée à la taille et attachée, est obligatoire. Les équipements de protection (tête, mains, poignets, coudes, genoux, chevilles) sont obligatoires pour la pratique des activités patins et de planche à roulettes, ainsi que pour le hockey sur glace. S'agissant du patin à glace, la tête (casque), les mains (gants) et chevilles (chaussures montantes) doivent être protégées. Le port d'un casque* est recommandé pour le ski alpin.

**conforme aux normes et à la législation en vigueur.*



Conditions particulières à certaines pratiques

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue. En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis, disposé sur le bord de la piscine ou sur l'eau, par une chute arrière, sans montrer de signes de panique.

En outre, la pratique de ces sports doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité, capable d'intervenir rapidement avec efficacité. Cette embarcation, munie ou pas d'un moteur, doit être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Au-delà de dix embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.

Matériels et équipements

L'utilisation de buts amovibles de hand-ball, de football ou de panneaux de basket-ball non fixés au sol est à l'origine d'accidents graves et répétés. Depuis 1993, est interdite la mise sur le marché et la mise à disposition des usagers de matériels de cette nature, non pourvus d'un système de fixation. Tout matériel non fixé doit être rendu inaccessible au public.

Questions Réponses

Des parents bénévoles peuvent-ils encadrer le ski de fond ?

Oui, si l'agrément de l'Inspecteur d'académie a été accordé.

Une ATSEM ou un aide éducateur ne possédant pas les diplômes requis peuvent-ils participer à l'encadrement des activités physiques et sportives ?

Non. Par contre, ils peuvent être pris en compte dans le taux d'encadrement de la vie collective. S'ils justifient des conditions de qualification, ils peuvent être seuls avec un groupe d'élèves, au même titre que tout intervenant agréé, dans la mesure où l'enseignant conserve la responsabilité pédagogique de l'activité.

Sorties : récapitulons...

Sortie...	régulière	occasionnelle sans nuitée	occasionnelle avec nuitée(s) ou échanges internationaux
Initiative	Enseignant(e) de la classe.	Enseignant(e) de la classe.	Enseignant(e) de la classe • Inscrite au projet d'école.
Caractère	• Obligatoire et gratuite, pendant le temps scolaire	• Obligatoire si pendant le temps scolaire. Facultative si dépassant l'horaire scolaire	• Toujours facultative.
Demande d'autorisation	Par l'enseignant(e) au directeur(trice) en début d'année ou début de trimestre, par écrit (Annexes).	Par l'enseignant(e) au directeur(trice) - une semaine avant - sans délai pour les sorties de proximité	Par le directeur(trice) à l'IAS/c de l'IEN : - dans le département : 5 semaines avant - dans un département différent : 8 semaines avant - à l'étranger : 10 semaines avant.
Familles :	Information	Autorisation écrite si sortie facultative	Réunion indispensable Autorisation écrite

Questions Réponses

Doit-on "faire classe" pendant une sortie avec nuitée ?

"Pour une sortie courte, il est normal de se centrer sur les activités spécifiques que le milieu favorise. Pour un séjour plus long on veillera à une pratique quotidienne visant l'entretien des principaux apprentissages en cours".

Sortie...	régulière	occasionnelle sans nuitée	occasionnelle avec nuitée(s) ou échanges internationaux
Encadrement maternelle ou élém. comprenant une classe enfantine	2 adultes dont l'enseignant de la classe (ou un échange de service) et, au delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 8 élèves		
à proximité	l'enseignant avec un adulte 1/2 journée maximum		
Encadrement élémentaire	2 adultes dont l'enseignant de la classe (ou un échange de service) et, au delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 15 élèves		Au delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 10 élèves
à proximité	L'enseignant seul (1/2 journée maximum)		
Qualifications accompagnants	Aucune qualification : parent d'élève, intervenant ext., aide éducateur, ATSEM		Parent d'élève, intervenant ext., aide éduc. et en maternelle ATSEM (BAFA souhaité) Un titulaire BNS (Brevet national de secourisme) ou BNPS (Premiers Secours) ou AFPS (Attestation de formation aux premiers secours) par centre.

Les missions des aides éducateurs

Pour l'essentiel, aide à la surveillance, à l'étude, à l'encadrement des sorties scolaires, au lien avec la communauté éducative, à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives, à l'utilisation des NTIC, de la BCD, à l'accueil et l'intégration des élèves en situation de handicap. Le directeur organise les activités des aides éducateurs en concertation avec l'enseignant ou l'équipe pédagogique. Leurs activités se déroulent sous la responsabilité de l'enseignant. Les AE n'ont aucune tâche d'enseignement.

Questions Réponses

Un AE peut-il être seul dans une école pendant les vacances scolaires ?

Non.

Un AE peut-il encadrer un groupe d'élèves sans la présence de l'enseignant ?

Oui, mais l'enseignant définit l'organisation de la séance avec une répartition précise des tâches.

Un AE peut-il participer à la surveillance pendant les récréations ?

Oui.

Un AE peut-il participer à l'encadrement dans la discipline sportive s'il possède le brevet d'État correspondant ?

Oui.

Surveillance et sécurité des élèves

La surveillance lors de la participation d'intervenants (aides éducateurs, parents bénévoles, intervenants..).

En sortie, comme à l'école, l'enseignant peut être déchargé momentanément de la surveillance de groupes d'élèves, confiée à des intervenants. Trois situations doivent être distinguées :

«... sous réserve :

- qu'il sache où sont tous ses élèves...(..)
- qu'il réside sur place (lors des sorties avec nuitée)
- que les intervenants soient agréés ou autorisés et placés sous son autorité (...)

«En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention»

La classe fonctionne en un seul groupe.	L'enseignant assure l'organisation de la séance et contrôle son déroulement.
La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier.	Chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. L'enseignant assure l'organisation de la séance, procède au contrôle du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes.	Certains groupes sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Il définit préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches. Il procède a posteriori à une évaluation.

Accueil et sortie des élèves

L'accueil des élèves a lieu dix minutes avant le début de la classe. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants dans l'école, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents (ou aux responsables légaux) ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Si le directeur estime que la personne désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents, mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

Pendant les récréations

Tous les enseignants, y compris le directeur, même dégagé de classe doivent assurer la surveillance pendant la récréation. Les aides éducateurs peuvent y par-

ticiper. Un service par roulement peut être organisé et mis au point en conseil des maîtres. Le nombre d'enseignants présents sur les lieux de récréation doit être suffisant tant au regard de l'effectif et de l'âge des élèves qu'en considération de la caractéristique de l'aire des jeux pour permettre une intervention immédiate.

La surveillance doit être effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire et pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. La surveillance est continue quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce. Cette surveillance s'exerce partout où les élèves ont accès depuis l'accueil dix minutes avant le début de la classe jusqu'à la sortie. Elle est assurée par les enseignants et par divers intervenants, après que les enseignants ont pris toutes les mesures garantissant la sécurité de leurs élèves.



Surveillance et sécurité des élèves

Cas où l'institution scolaire n'a pas d'obligation de surveillance

Services et activités organisés par les municipalités.

Pendant le service de cantine scolaire et/ou de garderie, ainsi que pendant les études surveillées, les enseignants n'ont pas de responsabilité de surveillance. S'ils participent à cette activité, ils ne sont pas responsables en tant qu'enseignants, mais en tant qu'«employés» (même bénévoles) de l'organisateur de la cantine ou de la garderie.

Transports scolaires (trajet domicile-école)

L'institution scolaire n'a aucune compétence en matière de surveillance dans les transports scolaires. Les maîtres n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars.

La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires.

Que faire lorsque vous constatez qu'une installation ou un bâtiment représente un risque ?

- Informer le directeur, garant de la sécurité dans l'école, qui adresse un courrier au maire avec copie à l'IEN.
- Prendre les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines zones ou à certains appareils.
- Signaler au maire l'état défectueux de matériels ou d'installations (détérioration, défaut, vétusté, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple)

Vigilance concernant la sécurité des locaux, matériels, espaces.

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence des municipalités.

Il faut veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves.

Les activités d'EPS nécessitent plus que toutes autres des équipements adaptés et contrôlés.

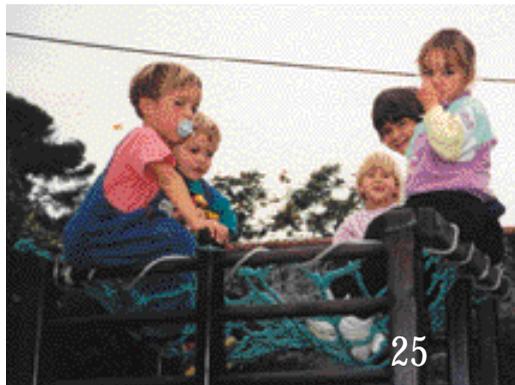
Équipements de cours

Les équipements des cours d'école sont considérés comme des "aires collectives de jeux". C'est la mairie - le "gestionnaire de l'équipement" - qui est responsable de la sécurité, de l'entretien et de leur contrôle. À proximité de chaque équipement doivent être affichées la tranche d'âge à laquelle il est destiné, ainsi que les coordonnées du service responsable de l'entretien. Les aires de jeux doivent être délimitées clairement, accessibles rapidement aux adultes

en cas d'urgence. Les matériaux de réception doivent être "amortissants" et avoir une durée de vie adaptée. Les équipements doivent être stables et fixés au sol si nécessaire.

Attention : la marque de certification " NF " n'est qu'une marque de qualité destinée aux consommateurs. Une norme européenne définit des critères stricts pour les matériels mis en vente.

Un guide de l'AFNOR (www.afnor.fr) regroupe les textes en vigueur. La Direction de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes est compétente pour émettre un avis.



La sécurité alimentaire

L'école n'est pas concernée par les dispositions de l'arrêté du 8 mai 95 relatif à l'hygiène des "aliments remis directement au consommateur". Les enseignants peuvent avec leurs élèves confectionner des aliments et les consommer sur place lors de goûters ou de fêtes, les parents d'élèves peuvent également organiser ou participer à de telles initiatives.

Respecter les précautions et les règles d'hygiène élémentaires :

Produits

" *Utiliser des matières premières fraîches, respecter les températures de conservation et la date limite de consommation. À éviter : les produits qui peuvent connaître un développement microbien (crème pâtissière, Chantilly...)* "

Fabrication

" *À un moment le plus proche de leur consommation (la veille au soir au plus tard), nettoyer et désinfecter les surfaces de travail, se laver les mains aussi souvent que nécessaire.*

Ne pas utiliser de produits déjà entamés (lait, crème...)"

Conservation et transport

" Utiliser des boîtes, des films alimentaires pour éviter toute contamination, conserver au réfrigérateur les produits fragiles. Réduire au maximum le temps de transport en s'assurant du maintien de la température. "

Consommation

" *Se laver les mains avant le goûter, utiliser de préférence du matériel jetable, assurer de bonnes conditions de conservation et ... ne pas consommer le lendemain le restant des aliments "* doivent permettre aux petits et aux grands de se régaler en toute sécurité !

Produits à éviter

Gâteaux à base de crème Chantilly ou à base de crème pâtissière, mousse au chocolat, truffes au chocolat, mayonnaise... tout produit contenant des œufs crus.

Exemples de produits à privilégier

Fruits frais, gâteaux au yoghourt, cakes, tartes aux fruits, biscuits secs, confitures, fruits déguisés.

Produits à conserver au froid

Desserts lactés, yoghourt, gâteaux au chocolat, crêpes, quiches, pizzas, sandwiches, salades assaisonnées, viandes et poulet froid, fromage.

Sécurité dans les écoles

La commune est propriétaire des locaux scolaires. Elle en assure la construction, l'extension, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement. Le directeur doit signaler au service technique tous les travaux d'entretien ou de réparation à effectuer en précisant le caractère d'urgence notamment lorsqu'il s'agit d'une question de sécurité susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sécurité des bâtiments

Les écoles sont, au moment de leur construction, en conformité avec le code de la construction (stabilité du bâtiment, évacuation des élèves, intervention des secours). L'ouverture de locaux neufs ne peut se faire qu'après la visite de la commission de sécurité en présence de l'IEN. Les règles de sécurité et de construction varient avec la catégorie de l'école. Les établissements recevant du public (ERP) sont classés en 5 catégories en fonction du nombre d'étage, d'élèves et de leur âge. Les bâtiments vieillissent et les normes de construction évoluent. Néanmoins il n'existe actuellement aucun contrôle du bâti : la commission de sécurité n'évalue que les risques liés à l'incendie. Si vous constatez une défectuosité qui présente un risque, vous devez le signaler par écrit au maire de la commune.

Sécurité incendie

L'ensemble des dispositions sont précisées dans la brochure "*Guide du directeur d'école - sécurité contre l'incendie*", édité par l'Observatoire national de la sécurité des établissements

1, 2, 3, 4, 5... :
à quelle catégorie
appartient mon
école ?

5ème catégorie : école élémentaire avec moins de 200 personnes en rez-de-chaussée, école élémentaire avec moins de 100 personnes à l'étage et moins de 100 au rdc, école maternelle avec moins de 100 personnes en rdc.

4ème catégorie : si élèves de maternelle accueillis à l'étage ; entre les seuils maxima de 5ème catégorie et 300 personnes.

3ème catégorie : effectifs compris entre 301 et 700 pers.

1ère et 2ème catégorie : plus de 700 personnes



Sécurité incendie : quelques rappels utiles

Installations électriques, de gaz, de chauffage et de cuisson

Elles font l'objet de réglementations particulières : pour les écoles des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, la municipalité doit faire vérifier l'installation électrique tous les 3 ans par un organisme agréé ou un technicien compétent, les installations de gaz tous les ans. Les rapports de vérification doivent être joints au registre de sécurité, si besoin les demander au maire.

Passage de la commission de sécurité : obligation et fréquence.

2ème et 3ème catégorie : tous les 3 ans ; 4ème catégorie : tous les 5 ans ; 5ème catégorie : aucune obligation sauf si le maire, éventuellement saisi par le directeur d'école a connaissance d'un danger.

Les exercices d'évacuation :

Ils ont une fonction d'information, de connaissance et d'entraînement. Selon leur disponibilité, la présence de pompiers et d'un véhicule de secours au cours d'un exercice permettra d'aborder avec les enfants un enseignement de la sécurité. **Obligatoires**, ces exercices doivent être organisés une fois par trimestre (le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire) et consignés dans le registre de sécurité.

Les consignes

Les consignes contre l'incendie doivent être précises, mises à jour, affichées sur un support fixe et inaltérable. Il est conseillé de les rappeler au cours du premier conseil des maîtres.

La commission de sécurité

Elle est chargée de contrôler exclusivement l'application des règles de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public : au moment de la construction, avant l'ouverture de l'école, puis périodiquement. La commission, après avoir visité l'école, dresse un procès-verbal dont elle remet un exemplaire au maire qui le notifie au directeur d'école. Cet exemplaire doit être conservé dans le registre de sécurité.

Le registre de sécurité

Obligatoire, il est présenté à l'IEN et à la commission de sécurité lors de leurs visites. Sa fonction est de constituer la mémoire de l'école. Il contient adresses utiles et numéros de téléphone indispensables (pompiers, police, SAMU, ...), le descriptif de l'école, sa catégorie, un plan succinct, la liste des personnels, le nombre d'élèves inscrits, le relevé des exercices d'évacuation, une rubrique relative aux installations techniques (extincteurs, installation électrique, de gaz), les P.V. de la commission de sécurité.

Les risques majeurs

Avalanche, rupture de barrages, tempête, séisme ou accident industriel, chimique ou nucléaire qui peuvent provoquer un grand nombre de victimes, d'origine naturelle ou humaine, les risques majeurs peuvent concerner tout le territoire (par exemple : tempête), être liés au relief, à la présence d'installations industrielles ou au transport de matières dangereuses.

Un dispositif particulier de mise en sûreté

À la suite des tempêtes de 99 et de l'explosion de Toulouse, le ministère a publié un BO hors série destiné à préparer les établissements aux conséquences de tels accidents. Il s'agit de conduire une réflexion et de mettre en place un plan particulier de mise en sûreté face aux accidents majeurs. Une aide et une information doivent être fournies par les services de l'Éducation nationale.

Comment l'alerte est-elle donnée ?

Par le signal d'alerte national qui est relayé dans l'école par un signal interne différent du signal incendie. Le signal d'alerte national est déclenché par le préfet. Il consiste en 3 émissions successives d'une durée d'une minute chacune séparées par un bref intervalle d'un son modulé. Il implique de se mettre à l'abri immédiatement et de se mettre à l'écoute d'un programme de Radio-France pour suivre les consignes (*disposer d'un poste de radio à piles en état de fonctionnement*). Elles peuvent être différentes suivant la nature de l'accident ou de la catastrophe.

Le SNUipp demande

Une information de l'administration sur les risques auxquels sont exposées les écoles de chaque commune, l'établissement

Les principales étapes :

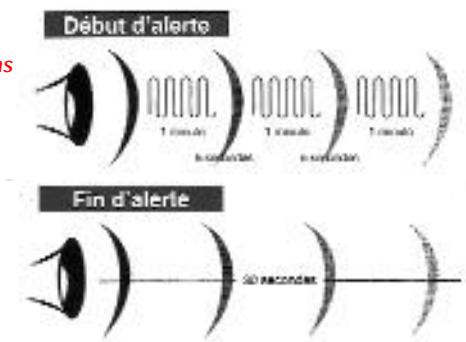
- Identification des risques propres à la commune ou à l'école
- L'information des personnels et des parents
- gestion de la communication avec l'extérieur
- la mise en sécurité des élèves et des enseignants

De l'information et de l'aide

- Rectorat : coordonnateur académique risques majeurs.
- Préfecture : le dossier départemental des risques majeurs indique les risques majeurs recensés dans le département et la liste des communes exposées à ces risques.
- Mairie : le dossier communal synthétique qui spécifie les zones de la commune exposées
- internet :
www.prim.net : site du ministère de l'environnement qui indique pour chaque commune les risques recensés.
- Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires : [http : www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

d'un répertoire des écoles proches des sites seveso ou d'autres sites dangereux, une aide pour déterminer les lieux de mise à l'abri et des actions de formations. Ce sont les conditions nécessaires à la mise en place de ces plans.

Signal d'alerte en cas d'accident majeur



Deux signaux d'alerte aux conséquences différentes.

- Le signal d'alerte incendie qui implique l'évacuation. Du sifflet à l'installation sophistiquée suivant la catégorie de l'école.
- Le signal d'alerte national (ci-dessus) qui implique une mise à l'abri qui varie avec la nature du danger.



Vent, précipitations, orages, neige, verglas, avalanches... Sur le site de météo-france, www.meteo.fr, retrouvez au quotidien les cartes de vigilance météo, qui indiquent les risques météo pour toutes les régions.

Protection de l'enfance

Sortir du silence

La dénonciation des défauts de soin et des carences affectives date des années 50. Des années 60 aux années 80 la reconnaissance du syndrome de l'enfant battu a progressé. Il a fallu attendre les années 90, la fin de cette décennie même, pour que la société prenne conscience de la réalité des violences sexuelles subies par les enfants.

Les mauvais traitements (violences physiques, châtiments corporels, absence de soins...) infligés aux enfants sont passibles de sanctions judiciaires.

Le viol, les attouchements et atteintes sexuels, la corruption de mineurs et l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur constituent des crimes et délits réprimés par le Code pénal.

La loi fait obligation à tout fonctionnaire d'aviser sans délai le procureur de la République d'un crime ou d'un délit dont il a connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, qu'il ait eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'une administration publique, qu'il ait été commis par un fonctionnaire ou non, en service ou non.

Connaissance des faits

La circulaire du 26 Août 1997 du ministère de l'EN distingue d'une part la connaissance directe des faits et de l'autre la présomption de maltraitance ou d'agression ou les témoignages indirects. **La connaissance directe** signifie que les faits criminels ou délictueux ont été constatés, qu'ils soient avérés ou aient fait l'objet d'une révélation de la victime ou d'un tiers.

Code de procédure pénale article 434-3

*"Le fait pour qui -
conque ayant eu
connaissance de
mauvais traite -
ments ou priva -
tions infligées à un
mineur de quinze
ans ou à une per -
sonne qui n'est pas
en mesure de se
protéger en raison
de l'âge, d'une
maladie, d'une
infirmité, d'une
déficience phy -
sique ou psychique
ou d'un état de
grossesse, de ne
pas en informer
les autorités judi -
ciaires ou adminis -
tratives est puni
de trois ans d'em -
prisonnement et
de 45 000 ₣
d'amende."*

Dans ce cas c'est le procureur de la République qui est saisi. Les autorités hiérarchiques doivent être informées.

La présomption de maltraitance

La présomption de maltraitance ou d'agression, les témoignages indirects ou les signes de souffrance font l'objet d'une alerte de l'autorité académique qui " arrêtera les mesures à prendre dans le triple souci de protéger l'enfant, la communauté scolaire et l'honneur et la considération de la personne indirectement mise en cause, élève ou adulte ". Dans l'urgence l'IA peut désigner un IEN afin de l'éclairer sur la situation. Attention ce n'est ni à lui ni à l'équipe pédagogique d'évaluer seuls la situation. Infirmière, médecin et psychologue scolaire peuvent être sollicités. Si le doute subsiste, il faut le signaler au président du Conseil général ; c'est l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui prendra en charge la situation.

Deux types de situation

Révélation de violences sexuelles ou mauvais traitements avérés

- Saisine immédiate du procureur,
- Information de l'IA,
- Information éventuelle (médecin, psychologue, infirmière scolaires).

Suspicion d'abus sexuels ou de mauvais traitements (information imprécise, faisceau d'indices, témoignage indirect...)

- Alerte de l'IA, se conformer à ses prescriptions concernant les mesures à prendre. Un centre de ressource est présent dans chaque département sous l'autorité de l'Inspecteur d'académie.
- Saisine éventuelle du Président du Conseil général.

Questions Réponses

Un élève raconte à l'ATSEM qu'il a subi des attouchements de la part d'un proche. Dois-je faire répéter à l'élève ce qu'il a dit avant d'alerter ses parents ?

Surtout pas. Ce n'est pas à vous de l'entendre. Ce sont des révélations. Vous devez immédiatement saisir le procureur, ne pas remettre l'enfant à la personne incriminée, demander aux parents de venir et informer l'Inspection académique ainsi que le psychologue scolaire.

En conseil de cycle l'examen de la situation d'un élève (retards anormaux, baisse des résultats scolaires, traces de coups) inquiète l'équipe. Doit-on faire un signalement au procureur ou mener une enquête plus approfondie ?

Ni l'un, ni l'autre. S'il s'agit d'une présomption de maltraitance, elle doit donner lieu à un rapport à l'IA qui donnera les indications à suivre. En général il déléguera une personne extérieure à l'équipe pédagogique pour analyser la situation en s'appuyant sur une équipe pluridisciplinaire (médecin scolaire, psychologue). Elle pourra solliciter l'appui du service d'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil général avant de procéder, éventuellement, à un signalement auprès du procureur.

Dans ces situations la compassion ou l'excès de zèle sont mauvais conseillers. Il faut s'en tenir aux règles. Ce n'est pas aux enseignants d'évaluer la réalité des révélations comme celle des rumeurs. Il est fortement conseillé de ne pas rester seul dans une telle situation. S'il faut en parler, c'est à d'autres professionnels, tout en étant rigoureux dans le respect des procédures.

L'affichage du numéro vert " 119 ", anonyme et gratuit, est obligatoire dans tous les établissements scolaires.



119
Allô Enfance Maltraitée
Appel gratuit - 24 h / 24 h

La responsabilité

Quelles sont les responsabilités des enseignants ?

Comment mieux prendre en compte les évolutions de la vie scolaire et celles des comportements dans la société ?

La responsabilité civile, " la réparation "

L'action civile vise à réparer les dommages commis à autrui. L'auteur d'un fait dommageable est condamné en application du Code civil à verser à la victime des dommages et intérêts.

Si l'auteur des faits est un enseignant, l'État se substitue à lui et répare le dommage causé à la victime. Il faut pour cela :

- une faute de l'enseignant qui doit être prouvée par la victime ou son représentant,
- un dommage,
- un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Ces dispositions, qui concernent les dommages causés aux élèves et les dommages causés par les élèves, permettent aux victimes d'être indemnisées, aux personnels d'être protégés et à l'écart de toute procédure civile. L'État paye les "dommages et intérêts" à leur place.



La responsabilité pénale, " la condamnation "

Le recours à la justice pénale permet à tout citoyen d'obtenir la sanction d'agissements contraires à l'intérêt public. Le Code pénal pose comme principe " qu'il n'est point de délit sans intention de le commettre ". Cette règle a une exception, les délits pour " fautes involontaires ". Tout citoyen peut voir sa responsabilité recherchée pour une faute " non intentionnelle ". Dans ce cas l'État ne peut se substituer à un fonctionnaire.

Des dispositions sont prises qui visent cependant à protéger les fonctionnaires.

Un fonctionnaire ne peut être condamné que s'il est établi qu'il n'a pas accompli " les diligences normales " qui découlent de sa fonction, de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose. Ces " diligences " peuvent être, par exemple, le respect de consignes de sécurité.

Deux clauses supplémentaires ont été introduites qui limitent encore le risque de voir sa responsabilité pénale recherchée. En plus de n'avoir pas respecté " les diligences normales ", il faut :

- soit avoir violé de façon manifestement délibérée une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
- soit avoir commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

La combinaison de ces dispositions aboutit à une certaine dépenalisation des fautes simples. Sans octroyer pour autant une impunité, elle répond aux craintes, de ceux qui, exerçant des responsabilités à des titres divers, redoutent les conséquences de la pénalisation excessive de la vie publique. Contrairement aux idées reçues, le nombre d'enseignants inquiétés par la justice pour des fautes non-intentionnelles est extrêmement faible. On a recensé, en 2000, 6 condamnations sur un effectif global de 1 143 700 personnels de l'Éducation nationale.

Le ministère a pris plusieurs mesures avec un objectif de prévention du contentieux pénal. Elles s'attachent à porter une attention particulière en matière d'assistance aux victimes et de réparation des préjudices causés. Ainsi, la démarche de règlement amiable est privilégiée dès lors que la responsabilité de l'administration est susceptible d'être engagée.

Une convention a été conclue entre le ministère et l'INAVEM, Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation. Elle prévoit d'apporter à toute victime d'une infraction perpétrée en milieu scolaire un accompagnement juridique et un soutien moral.

La mise en place d'un médiateur de l'Éducation nationale et de médiateurs académiques tend à l'arbitrage et à la solution de conflits par voie de médiation.

La protection des fonctionnaires

L'État doit " protection " à ses agents.

Le statut général des fonctionnaires de l'État prévoit plusieurs dispositions.

- la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes. Elle doit, le cas échéant, réparer le préjudice qui en est résulté.
- concernant la responsabilité civile, l'État assure l'indemnisation des victimes (les dommages et intérêts) pour les dommages causés, par, ou, à, un élève quand une faute a été commise par l'enseignant et qu'un lien de causalité existe entre la faute et le dommage (cf. page précédente).
- La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle. Cette protection juridique permet notamment la prise en charge par l'État des frais d'avocat. Assez souvent, ce sont les avocats de " l' Aide juridique du Trésor " - spécialisés en droit administratif, - qui sont proposés par l'administration. Il est cependant possible de choisir son avocat. Dans ce cas, une convention est passée entre ce dernier et l'administration.

Toute personne mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale est présumée innocente. Cette présomption d'innocence doit être respectée : pour les enseignants comme pour tout citoyen.

Un protocole d'accord entre la Fédération des Autonomes de Solidarité et le SNUipp

Ce protocole pose comme principe la présomption d'innocence de tout enseignant mis en cause. Il a pour objectif la mise en œuvre automatique de moyens de défense. Le dispositif mis en place conjointement par le SNUipp et la FAS est le suivant :

- l'enseignant est syndiqué au SNUipp et adhère à l'Autonome. La première organisation sollicitée prévient l'autre. Les deux structures départementales étudient la meilleure façon d'agir.
- l'enseignant est membre de l'une des deux organisations. Cette organisation a seule la responsabilité de la conduite de l'affaire.

Choix des défenseurs

Au départ de la procédure,

- si l'enseignant est adhérent de l'Autonome de Solidarité, il est convenu que lui sera proposée la liste des avocats établie par l'Autonome de Solidarité
 - si l'adhérent souhaite être défendu par un autre avocat, sa demande est étudiée par les deux organisations. Cet avocat est désigné d'un commun accord entre les deux organisations.
- Dans ces deux cas, l'Autonome de Solidarité prend en charge les honoraires.
- En cas de désaccord ou si l'adhérent récusé les avocats proposés, l'intervention de l'Autonome de Solidarité sera à hauteur du plafond en vigueur dans la Fédération.

Textes de référence

Surveillance et sécurité des élèves

- C. n°IV-68-220 du 26 avril 1968 Accueil des enfants à leur sortie de classe.
- C. n°79-187 du 13 juin 1979 (BOEN du 21 juin 1979) Surveillance des élèves dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques.
- C. n°84-319 du 3 septembre 1984 (BOEN n°31 du 6 septembre 1984) Règles de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires.
- D. n°90-788 du 6 septembre 1990 Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.
- C. n°91-124 du 6 juin 1991 Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires.
- C. n°97-178 du 18 septembre 1997 (BOEN n°34 du 2 octobre 1997) Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Locaux, matériels et équipements

- C. n°94-121 du 18 mars 1994 (BOEN n°13 du 31 mars 1994) Matériels et équipements d'éducation physique.
- Qualité et sécurité des équi-

pements et des matériels (Education Physique des enfants de 3 à 12 ans) Revue EPS n°32 MEN Direction des écoles, novembre 1996.

Aires collectives de jeux

- décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux
- décret n°96-1136 du 18 décembre 1996

Les normes (françaises et européennes) des équipements de jeux à usage collectif pour enfants peuvent être demandées à la Direction départementale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (si, si.) de votre département (guide papier + CD-ROM) ou au 04 67 14 71 00.

Sorties scolaires

- Dans le B.O. Hors série n° 7 du 23 septembre 1999 - C 99-136 du 21 sept. 1999.

Encadrement spécifique à certaines activités

- C. n°80-35 et 80-068 du 8 février 1980 Recommandations pour la conduite des activités d'éducation physique dans les classes maternelles.
- NS n°84-027 du 13 janvier

1984 (BOEN n°4 du 26 janvier 1984) Emploi par les élèves de leur bicyclette comme moyen de déplacement en groupe.

Natation à l'école

- D. n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le D. n°91-365 du 15 avril 1991 Surveillance et enseignement des activités de natation.
- C. n°80-166 du 11 juin 1980 Fascicule " Activité aquatique à l'école maternelle - essai de réponses ".
- C. n°87-124 du 27 avril 1987 (BOEN n°18 du 7 mai 1987) modifiée par la C. n°88-027 du 27 janvier 1988 (BOEN n°6 du 11 février 1988) Enseignement de la natation à l'école primaire.
- A. du 26 juin 1991 Surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation.

Activités nautiques

- C. du 31 mai 2000

Classes de découverte

- C. n°87-268 du 4 septembre 1987 (BOEN n°31 du 10 septembre 1987) modifiée par la
- C. n°88-108 du 19 avril 1988) Classes d'initiation artistique.
- C. n°88-063 du 10 mars 1988 (BO n°12 du 24 mars 1988) Classes du patrimoine.
- C. n°89-279 du 8 septembre 1989 et C. n°90-312 du 28

novembre 1990 Classes culturelles et ateliers de pratiques artistiques et culturelles.

Intervenants extérieurs

- NS 87-373 du 23 novembre 1987 Agrément des intervenants.
- C. n°92-196 du 3 juillet 1992 (BOEN n°29 du 16 juillet 1992) Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Aides éducateurs

- BO Spécial n° 9 du 25 avril 2002
- BO spécial n° 8 du 3 sept. 1998
- BO spécial n° 1er janv. 1998
- C. 98-150 du 17 juillet 1998
- C. 97-263 du 16 déc. 1997

Assurance

- C. 88-208 du 29 août 1988

Responsabilité, protection juridique des fonctionnaires

- L. du 21 mars 1804 (30 ventôse an VII) Code civil. Articles 1382, 1383 et 1384 Responsabilité civile.
- L. du 5 avril 1937 Responsabilité de l'Etat en matière d'accidents scolaires.
- L. 96-393 du 13 mai 1996 Responsabilité pénale
- Nouveau code pénal notamment articles 221-6, 222-19,

222-20 ainsi que 319 et 320.

- L. 83-634 du 13 juillet 1983 (JO du 14 juillet 1983) Droits et obligations des fonctionnaires.
 - C. 97-136 du 30 mai 1997 Protection juridique des personnels de l'Education Nationale.
- ### **Protection de l'enfance**
- L.84-74 du 10 juillet 1989 Compétence du Président du conseil général en matière de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs.
 - L.2000-197 du 6 mars 2000 Renforcement du rôle de l'école dans la prévention et la détection.
 - C.83-13 du 18 mars 1983 Enfants victimes de mauvais traitements ou de délaissement.
 - C.95-20 du 03 mai 1995 Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs.
 - C.97-119 du 15 mai 1997 Prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves.
 - C.97-175 du 26 août 1997 Instructions concernant les violences sexuelles.
 - C. 98- 194 du 02 octobre 1998 Lutte contre la violence en milieu scolaire.
 - C.2001-52 du 10 janvier 2001 Protection de l'enfance, création d'un groupe de coordina-

tion, amélioration de l'évaluation et de la prise en charge des situations d'enfants maltraités.

- C. 2001-044 du 15 mars 2001 Lutte contre les violences sexuelles.
- "Prévention et traitement des violences sexuelles" édité par le CNDP (fév 2002) et distribué dans toutes les écoles.

Sécurité alimentaire

- C. n° 2002-004 du 3/01/2002 parue au BO n°2 du 10 janvier 2002

Risques majeurs

- C. n° 84-026 du 13.01.84
- C. n° 90-269 du 9.10.90
- C. n° 2002-119 du 29.5.2002 BO hors série n°3 du 30 mai 2002

Sécurité incendie

- C. n°84-319 du 3.9.84
- C. du 22 juin 95

La plupart de ces textes sont en données intégrales sur le Kisaitou, guide administratif du SNUipp (édition 2002).

Guide papier + CD-ROM (recherche par thème, index, date de texte de référence). En vente à la section SNUipp de votre département. 25 ₣.